



## Suivi médical d'un salarié RQTH

Par **jacques22**, le **06/09/2018** à **13:48**

Bonjour,

Merci de me préciser en quoi consiste le suivi médical d'un salarié RQTH.  
Cdlmt.

Par **P.M.**, le **06/09/2018** à **15:44**

Bonjour,

Pour les salariés qui relève du Code du Travail, on peut citer :

- [art. R4624-17](#) :

[citation]Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit mentionnés à l'article L. 3122-5, bénéficie, à l'issue de la visite d'information et de prévention, de modalités de suivi adaptées déterminées dans le cadre du protocole écrit prévu au troisième alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans.[/citation]

- [art. R4624-20](#) :

[citation]Lors de la visite d'information et de prévention, tout travailleur handicapé ou qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité mentionné au cinquième alinéa de l'[article L. 4624-1](#) est orienté sans délai vers le médecin du travail, qui peut préconiser des adaptations de son poste de travail. Le médecin du travail, dans le cadre du protocole mentionné à l'article L. 4624-1, détermine la périodicité et les modalités du suivi de son état de santé qui peut être réalisé par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1.[/citation]

Par **jacques22**, le **07/09/2018** à **08:45**

Bonjour P.M. et merci pour votre réponse.